

# *Société de Développement de Caux*

## *Statuts*

## **Statuts de la Société de Développement de Caux**

### *Titre I – Nom, but, siège, durée*

Art. 1) Sous la dénomination « Société de Développement de Caux » (désignée ci-après « la Société ») il a été créé une association régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les art. 60 et suivants du CCS.

Art. 2) La Société a pour but :

1. De développer le tourisme sous toutes ses formes.
2. De contribuer au développement économique et culturel de la région en collaboration avec les autorités locales et avec les autres organisations poursuivant le même but, notamment les Offices du tourisme de Montreux et du Canton de Vaud.

Elle a notamment pour tâches :

- a) Le service d'information et d'assistance aux touristes.
- b) La mise en valeur du patrimoine naturel, artistique et historique.
- c) L'organisation de manifestations et spectacles d'intérêt touristique et local.
- d) La propagande et la publicité en collaboration avec l'O.T.M. et l'O.T.V. et les organisations poursuivant le même but.

Art. 3) Le siège de la Société est à Caux.

Sa durée est illimitée.

## *Titre II – Membres*

Art. 4) Les membres sont les personnes physiques et morales qui paient la cotisation annuelle et qui désirent s'associer directement ou indirectement aux buts poursuivis par la Société.

Le Comité recherche de nouveaux membres et statue sur les demandes d'admission.

L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu d'éminents services à la Société.

Art. 5) Tout membre est réputé adhérer aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Art. 6) Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de la Société. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Art. 7) Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale.

Art. 8) La qualité de membre se perd

1. Par la démission, adressée au Comité.
2. Par le non-paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs.
3. Par l'exclusion, proposée par le Comité et décidée par l'assemblée générale.

### *Titre III – Organisation*

Art. 9) Les organes de la Société sont :

1. L'assemblée générale
2. Le Comité
3. Les vérificateurs de comptes

#### 1. L'assemblée générale

Art. 10) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle a notamment les compétences suivantes :

1. Adoption et modification des statuts.
2. Election du président, du Comité et d'éventuels délégués.
3. Election des vérificateurs de comptes.
4. Délibération sur les rapports et préavis du Comité.
5. Approbation des comptes et décharge.
6. Présentation du budget pour l'année suivante.
7. Fixation de la cotisation annuelle.
8. Examen des exclusions proposées par le Comité.
9. Décision de dissolution de la Société.
10. Examen des propositions individuelles.
11. Fixer le plafond des compétences extra-budgétaires pour chaque exercice.

Art. 11) L'assemblée générale est convoquée par le Comité chaque année en assemblée ordinaire avant le 30 juin. Elle est convoquée en assemblée extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou si environ 1/5 des membres en font la demande. Chaque convocation mentionne les points portés à l'ordre du jour et le P.V. de la précédente assemblée générale y est joint.

Art. 12) Les membres sont convoqués par avis personnel écrit dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 13) Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale, les propositions des membres doivent être communiquées par écrit au président cinq jours au moins avant l'assemblée.

Art. 14) L'assemblée générale est présidée par le président, ou un membre du comité.

Elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que cinq membres présents ne demandent le scrutin secret.

## 2. Le Comité

Art. 15) Le Comité veille à la réalisation des buts de la Société. Il exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou ne lui sont pas réservées par la loi.

Il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Les compétences financières sont limitées aux affaires présentées dans le budget annuel et prévues à l'art. 10.

Toute dépense extraordinaire doit faire l'objet d'un préavis motivé soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 16) Le Comité se compose du président et de huit à douze membres élus pour une année par l'assemblée générale et immédiatement rééligibles.

La Fondation pour le Réarmement moral a droit à deux délégués dans le Comité, proposés par elle et ratifiés par l'assemblée générale.

Art. 17) Le Comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres est présente.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Art. 18) Le Comité se constitue lui-même et désigne notamment un vice-président, un caissier et un secrétaire.

Art. 19) Le Comité peut désigner un bureau pour liquider les affaires courantes. Le président doit en faire partie. Ses compétences sont clairement délimitées.

Art. 20) Le Comité peut désigner des commissions et faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de problèmes particuliers.

Ces commissaires ou spécialistes peuvent également être délégués auprès d'autres instances dont les buts sont semblables. Dans ce cas, ils feront rapport au Comité des travaux effectués.

La nomination de tels délégués sera proposée par le Comité et sanctionnée par l'assemblée générale.

Art. 21) La Société est engagée valablement par la signature collective à deux du président ou du vice-président signant avec le secrétaire ou avec le caissier ou un autre membre du Comité.

Le Comité peut conférer la signature individuelle ou collective à deux à certains membres pour la liquidation de certaines affaires courantes, clairement définies.

### 3. Vérificateurs de comptes

Art. 22) L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Ce mandat peut être confié à une fiduciaire. Le suppléant assiste à la vérification, en principe.

Les vérificateurs de comptes présentent un rapport annuel écrit à l'assemblée générale.

Art. 23) L'exercice comptable de la Société coïncide avec l'année civile.

#### *Titre IV – Les ressources*

Art. 24) Les ressources de la Société sont :

- a) Les cotisations des membres.
- b) La part du produit des taxes cantonales et communales de la taxe de séjour et de la taxe de tourisme lui revenant en vertu de la loi vaudoise sur le tourisme ainsi que des règlements cantonaux et communaux.
- c) Toutes autres ressources telles que dons, legs, etc...

#### *Titre V – Modification des statuts et dissolution de la Société*

Art. 25) Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figure cet objet.

Art. 26) La décision de dissoudre la Société doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du Comité.

Les biens de la Société seront transmis à la Municipalité de Montreux qui devra les utiliser dans un but d'intérêt touristique pour la région de Caux.

Les présents statuts qui annulent les précédents ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1979.

Le Président :

Le Secrétaire :

Robert Alt

René Thonney